

*Date de dépôt : 24 février 2008*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes (D 1 13)**

### **Rapport de M<sup>me</sup> Anne-Marie von Arx-Vernon**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Lors de ses séances du 21 janvier, la Commission des finances a étudié ce projet de loi 10417, sous la présidence de Pierre Weiss, assisté de M. Nicolas Huber, secrétaire scientifique.

Le procès-verbal a été pris par M<sup>me</sup> Marianne Cherbuliez. Qu'elle soit remerciée pour la grande qualité de son travail.

La Cour des comptes était représentée par:

- M. Stéphane Geiger, président ;
- M<sup>me</sup> Antoinette Stalder, magistrate ;
- M. Stanislas Zuin, magistrat.

Qu'ils soient remerciés pour leur précieuse contribution et la clarté de leurs explications.

### **Commentaires sur le projet de loi par les Magistrats de la Cour des Comptes**

Le président Geiger indique que ce projet de loi constitue un simple toilettage, une adaptation des termes à la législation et que la Cour des comptes conclut à son adoption.

M<sup>me</sup> Stalder note que cette question avait déjà été soumise à la commission, mais n'avait pas été mise dans la loi, tant que la modification sur la rémunération et la retraite n'avait pas été étudiée puis adoptée par la

Commission des finances. Elle ajoute que, lorsque la loi sur le traitement des magistrats de la Cour des comptes devait entrer en vigueur, sont intervenues les modifications dues au 13<sup>e</sup> salaire. Le Conseil d'Etat n'avait pas voulu inclure cette modification dans la première loi et a attendu que la modification relative au 13<sup>e</sup> salaire soit entrée en vigueur pour finaliser la loi concernant le traitement des magistrats de la Cour des comptes.

Elle confirme que la proposition faite dans ce projet de loi convient aux représentants de la Cour des Comptes ici présents.

Ce projet de loi produit un effet rétroactif, correspondant à l'entrée en fonction des magistrats au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Concernant la loi votée par le Grand Conseil, sur le complément versé aux cadres supérieurs, les magistrats, en tant qu'élus, ne sont pas concernés.

Les collaborateurs n'en bénéficieront pas non plus, car ils sont tous sous contrat de droit privé.

### **Vote en premier débat**

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 10417.

**L'entrée en matière du projet de loi 10417 est acceptée, à l'unanimité, par :**

**13 (2 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)**

### **Vote en deuxième débat**

Le président met aux voix l'article 1 souligné « Modifications ».

**Pas d'opposition, l'article 1 souligné est adopté.**

Le président met aux voix l'article 2.

**Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 4.

**Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 5, alinéa 2.

**Pas d'opposition, l'article 5, alinéa 2 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 6, alinéa 1.

**Pas d'opposition, l'article 6, alinéa 1 est adopté**

Le président met aux voix l'article 7, alinéa 1.

**Pas d'opposition, l'article 7, alinéa 1 est adopté**

Le président met aux voix l'article 8, alinéa 1.

**Pas d'opposition, l'article 8, alinéa 1 est adopté**

Le président met aux voix l'article 9, alinéa 1.

**Pas d'opposition, l'article 9, alinéa 1 est adopté**

Le président met aux voix l'article 10.

**Pas d'opposition, l'article 10 est adopté**

Le président met aux voix l'article 2 souligné « Entrée en vigueur ».

**Pas d'opposition, l'article 2 souligné est adopté**

### **Vote en troisième débat**

**Le projet de loi 10417 dans son ensemble est adopté, à l'unanimité, par :**

**13 (2 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)**

Catégorie : extraits (III)

### **Commentaires de la rapporteure**

Mesdames les députées, Messieurs les députés, avec ce projet de loi 10417, la Commission des finances a clos ses travaux sur la rémunération des magistrats à la Cour des comptes. C'est à l'unanimité que la Commission a adopté ce présent projet de loi et elle vous remercie de bien vouloir en faire autant.

## **Projet de loi (10417)**

### **modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes (D 1 13)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, est modifiée comme suit :

#### **Art. 2      (nouvelle teneur)**

Le traitement des membres de la Cour des comptes correspond au maximum de la classe 32 de l'échelle des traitements.

#### **Art. 4      (nouvelle teneur)**

Le traitement déterminant au sens des articles 5 et suivants de la présente loi correspond à 12,26/13 du traitement défini à l'article 2.

#### **Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> La pension annuelle est proportionnelle à la durée de la charge, à raison de 3,6% du dernier traitement déterminant par année de magistrature, sans dépasser 64% du dernier traitement déterminant.

#### **Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le magistrat titulaire de la Cour des comptes qui devient incapable de remplir son mandat par suite d'accident ou de maladie dûment constaté, a droit à une pension annuelle d'invalidité calculée conformément aux dispositions de l'article 5; la pension ne peut toutefois être inférieure à 40% du dernier traitement déterminant.

**Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le magistrat titulaire de la Cour des comptes qui ne bénéficie pas des dispositions des articles 5 et 6 a droit, lorsqu'il quitte sa charge, à une indemnité égale à 3 mois de traitement déterminant par année accomplie. Toutefois, cette indemnité ne peut être inférieure à 9 mois de traitement déterminant. L'indemnité est payable dans le mois qui suit la fin de l'exercice de la magistrature.

**Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le conjoint ou le partenaire enregistré d'un magistrat titulaire de la Cour des comptes décédé en charge ou pensionné a droit, sa vie durant et jusqu'à son remariage ou un nouveau partenariat enregistré, à une pension égale à 40% du dernier traitement déterminant du défunt.

**Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Chacun des enfants d'un magistrat titulaire de la Cour des comptes décédé en charge ou pensionné a droit, dès le décès de son père ou mère magistrat, jusqu'à l'âge de 18 ans révolus ou de 25 ans en cas d'apprentissage ou d'études sérieuses et régulières, à une pension annuelle calculée à raison de 10% du dernier traitement déterminant.

**Art. 10 (nouvelle teneur)**

Le traitement des magistrats titulaires de la Cour des comptes subit une retenue de 6,5% du traitement déterminant à titre de contribution à la constitution des pensions.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.